

DELIBERATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE THESE 2026

LA RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE  
UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 FÉVRIER 2026,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant  
création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Pour 2026, Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche, présente la ventilation suivante  
pour les allocations de thèse proposées par l'UCA :

Quarante-neuf (49) allocations de thèses « de base » sont financées chaque année depuis 2022 par l'UCA. Cette  
répartition est basée sur la capacité d'encadrement des Ecoles doctorales pondérée par les allocations allouées dans  
le cadre des projets PIA portés par l'établissement. Il est proposé pour 2026, la répartition suivante : 13 allocations  
pour l'ED SF, 6 pour l'ED SPI, 16 pour l'ED SVSAE, 7 pour l'ED LLSHS et 7 pour l'ED SEJPG.

A ces allocations viennent s'ajouter pour 2026 une (1) allocation de thèses financée dans le cadre de CAP GS.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation faite par Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'allouer pour l'année 2026, 49 allocations de thèse réparties en 13 allocations pour l'ED SF dont une fléchée  
SIMATLAB, 6 pour l'ED SPI, 16 pour l'ED SVSAE, 7 pour l'ED LLSHS, 7 pour l'ED SEJPG ainsi qu'une (1) allocation de  
thèses financée dans le cadre de CAP GS.

Membres en exercice : 84

Votes : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne  
Mathias BERNARD



Le 25 février 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :  
DELIB\_Reunion\_conjointe\_CR\_CVU\_20260224\_01

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi  
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.